

Domestique les legs portez par le Testament de la Dame Mazel, il ne faut pas s'étonner s'ils continuent leur poursuite avec tant d'opiniâtreté contre la veuve & les enfans; & si ne pouvans trouver de preuves legitimes d'un crime imaginaire & supposé, ils ont cherché des faussaires de profession qui déposent en Justice tout ce qui peut favoriser cette accusation de complicité.

Un mois après que les délais portez par l'Arrest qui avoit ordonné qu'il seroit plus amplement informé contre le Brun furent expirez, dans un temps où la veuve & les enfans commençoient à solliciter sa justification, Messieurs de Savonnières obtiennent un Arrest sur Requête, qui leur permet de faire entendre des témoins sur les nouvelles preuves qu'ils pretendoient avoir découvert du meurtre de la Dame Mazel.

Cette information, comme on le verra dans la suite, est composée des dépositions d'une famille entiere, notée par un Arrest de bannissement, une condamnation d'amande, & encore plus par les crimes de fausseté qui ont donné lieu à ces condamnations.

Et tout ce qui est prouvé par le témoignage de personnes si infames se réduit à des oüy dire, & à des faits vagues & généraux sur lesquels on ne peut pas former la moindre presumption de complicité. Ainsi l'on peut dire par avance de cette information, qu'elle est nulle dans sa forme, inutile dans les preuves qui en resultent, & odieuse par la qualité des témoins qui ont esté entendus.

C'est néanmoins sur le fondement de cette dernière procédure que Messieurs de Savonnières prétendent soutenir leur première accusation, & faire succomber la famille de le Brun dans les demandes qui ont esté formées pour le paiement des legs en question.

Il est nécessaire d'expliquer en un mot les procédures que la veuve a esté obligée de faire pour la conservation de ce legs.

Testament
de la Dame
Mazel du
9. Octobre
1685.

Plus donne & legue à Jacques le Brun son Valet de chambre qui la sert depuis près de 24. ans, la somme de 6000. liv. pour une fois payer, ou 500. liv. de pension viagere, à son choix & option.

Et outre donne & legue audit le Brun son Valet de chambre, & à sadite Femme de chambre ses habits & linges servans à la personne de ladite Dame Testatrice, pour estre partagez également & par moitié entr'eux, le tout outre les gages qui se trouveront leur estre dûs au jour du deceds de ladite Testatrice, qui a déclaré payer lesdits gages, sçavoir ceux de le Brun à raison de 200. liv. par an, & ceux de ladite Femme de chambre à raison de 90. liv. par an.

Monsieur de Savonnières qui n'avoit pû par son accusation faire déclarer le Brun indigne de ce legs, chercha un moyen d'en frustrer sa famille.

Il voulut faire vendre à la maniere ordinaire la garderobbe de la Dame Mazel, dont la moitié appartenoit à le Brun.

La veuve le Brun, à qui la Cour par sa Justice avoit rendu la liberté, s'opposa à la vente de ces meubles, & sur son opposition intervint Arrest qui ordonna qu'il seroit sursis à la vente.

Depuis ce premier Arrest Berry fut arrêté, & son procès qui devoit decider du crime de le Brun ou de la calomnie de ses accusateurs, suspendit toutes les procédures civiles.